

Statuts de la Faïtière Carrefour addictionS

Art. 1
Nom et siège

1. La Faïtière Carrefour addictionS, ci-après la Faïtière, est une association constituée conformément aux articles 60 et ss du Code civil.
2. Son siège est dans la Canton de Genève.
3. La Faïtière est neutre du point de vue politique et religieux.

Art. 2
Buts et
ressources

Les buts principaux de la Faïtière sont:

- Représenter les membres de la Faïtière, tels que définis à l'Art. 4, auprès du Département en charge de la santé.
- Recevoir et gérer l'ensemble des ressources destinées à financer les prestations de ses membres, telles que définies à l'Art. 3, ainsi que d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler. La subvention reçue de la part de l'Etat doit être gérée dans le respect des objectifs de santé publique et des budgets définis en accord avec le Département en charge de la santé.
L'association statue sur l'affectation interne de ces ressources.
- Attribuer les subventions liées aux activités de prévention spécifiques des associations membres selon une clé de répartition définie par le comité.
- Coordonner les activités de promotion de la santé, de prévention et de réduction des risques dans le domaine des addictions.
- Proposer des axes de prévention communs aux associations-membres.

Art. 3
Missions

Pour atteindre ses buts, la Faïtière est chargée par le Département en charge de la santé de développer des prestations qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'Etat de Genève.

Art. 4
Membres

Les associations suivantes sont membres de la Faïtière :

- L'APRET (Association pour la prévention du tabagisme) et son centre d'information, le CIPRET-Genève.
- La FEGPA (Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme).
- L'Association Rien ne va plus (Centre de prévention du jeu excessif).

Art. 5
Organes

Les organes de la Faïtière sont:

L'assemblée des délégué-e-s.
Le comité.
L'organe de révision.

Art. 6

Assemblée des
délégué-e-s

1. L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de la Faïtière.
2. **Elle est composée de cinq délégué-e-s par association, à savoir :**
 - le/la président-e.
 - un-e membre du comité.
 - deux membres.
 - le/la responsable de l'association.
3. L'assemblée des délégué-e-s doit être convoquée au moins une fois par année pour entériner les rapports du/de la président-e, du /de la trésorier-ère et de l'organe de révision.
Elle peut aussi être convoquée sur demande du tiers des membres.
Elle est valablement constituée si 2/3 des délégué-e-s sont présents.
4. L'assemblée des délégué-e-s élit le/la président-e (choisi-e parmi les trois président-e-s d'associations), le/la vice-président-e (issu-e d'une autre association que le/la président-e), un-e membre (issu-e d'une autre association que le/la président-e et le/la vice-président-e), le/la trésorier-ère, formant avec les trois responsables, le comité de la Faïtière. Elle élit l'organe de révision.

Le comité et l'organe de révision sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.
- 5.
6. L'assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre ou par courriel adressé à chaque délégué-e mentionnant l'ordre du jour.
7. L'assemblée des délégué-e-s délibère exclusivement sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
8. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des délégué-e-s présents.

Art. 7

Comité

1. Le comité est l'organe dirigeant de la Faïtière. Il gère les affaires de la Faïtière en conformité avec les statuts et la convention.
2. Le comité est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et d'un-e membre (chacun-e issu-e d'une autre association selon Art. 6 point 4 des statuts), du/de la trésorier-ère et des trois responsables des associations.
3. Les employés rémunérés de l'association siègent au comité avec une voix consultative. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 8
Organe de révision
L'organe de révision est chargé de préparer un rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégué-e-s et du Département en charge de la santé.

Art. 9
Représentation
La Faïtière est engagée par la signature collective à deux (président-e ou vice-président-e ou trésorier-ère), et un des responsables d'association.

Art.10
Financement
Le financement de la Faïtière est constitué par les subventions de l'Etat de Genève attribuées pour le fonctionnement et les activités, ainsi que de dons, de legs et de subventions d'autres collectivités publiques.

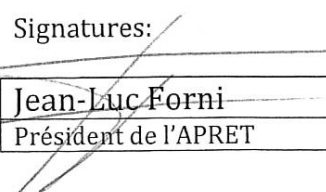


Art. 11
Responsabilité
1. Seul le patrimoine social répond des obligations de la Faïtière.
2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue.
3. La Faïtière est exonérée d'impôts.

Art. 12
Exclusion
1. Le comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de la Faïtière ou à sa réputation.
2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée des délégué-e-s dans un délai de 30 jours.

Art. 13
Dissolution
1. La dissolution de la Faïtière peut être prononcée par une assemblée des délégué-e-s convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. Elle délibère lorsque les 2/3 des membres sont représentés.
2. Lorsque le principe de la dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur au 1er janvier de l'année civile suivant la décision. La dissolution se fait sous la responsabilité du comité.
3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 14
Entrée en vigueur
Les présents statuts entrent en vigueur le par décision de l'assemblée constituante des délégué-e-s du 23 février 2012.

Signatures:

 Jean-Luc Forni Président de l'APRET	 Alain Bolle Président de la FEGPA	 Olivier Righetti Président de Rien Ne Va Plus
---	---	---